



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

DECISION SUR LA RECEVABILITE

7 décembre 2011

***Association of Care Giving Relatives and Friends
c. Finlande***

Réclamation n° 70/2011

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 254^e session où siégeaient :

MM. Luis JIMENA QUESADA, Président
Colm O'CINNEIDE, Vice-Président
Mme Monika SCHLACHTER, Vice-Présidente
M. Jean-Michel BELORGEY, Rapporteur Général
Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY
MM. Andrzej SWIATKOWSKI
Lauri LEPPIK
Rüçhan IŞIK
Petros STANGOS
Mme Jarna PETMAN
M. Giuseppe PALMISANO
Mme Karin LUKAS

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif,

Vu la réclamation datée du 25 juin 2011, enregistrée le 6 juillet 2011 sous le n° 70/2011, présentée par l'*Association of Care Giving Relatives and Friends* et signée par sa Présidente, Mme Anneli Kiljunen et sa Directrice exécutive, Mme Merja Salanko-Vuorela, tendant à ce que le Comité déclare que la situation de la Finlande n'est pas conforme à l'article 23 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte ») ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu les observations du Gouvernement de la Finlande (« le Gouvernement ») reçues le 7 octobre 2011 ;

Vu la Charte, et notamment l'article 23 ainsi libellé :

Article 23 – Droit des personnes âgées à une protection sociale

Partie I : « Toute personne âgée a droit à une protection sociale. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des personnes âgées à une protection sociale, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, des mesures appropriées tendant notamment :

- à permettre aux personnes âgées de demeurer le plus longtemps possible des membres à part entière de la société, moyennant:

a des ressources suffisantes pour leur permettre de mener une existence décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle;

b la diffusion des informations concernant les services et les facilités existant en faveur des personnes âgées et les possibilités pour celles-ci d'y recourir;

- à permettre aux personnes âgées de choisir librement leur mode de vie et de mener une existence indépendante dans leur environnement habituel aussi longtemps qu'elles le souhaitent et que cela est possible, moyennant:

a la mise à disposition de logements appropriés à leurs besoins et à leur état de santé ou d'aides adéquates en vue de l'aménagement du logement;

b les soins de santé et les services que nécessiterait leur état;

- à garantir aux personnes âgées vivant en institution l'assistance appropriée dans le respect de la vie privée, et la participation à la détermination des conditions de vie dans l'institution. »

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu la déclaration formulée par la Finlande au titre du Protocole ;

Vu le Règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de la 201^e session et révisé le 12 mai 2005 lors de la 207^e session, le 20 février 2009 lors de la 234^e session et le 10 mai 2011 lors de la 250^e session (« le Règlement ») ;

Après avoir délibéré le 7 décembre 2011 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. L'*Association of Care Giving Relatives and Friends* soutient que la situation de la Finlande n'est pas conforme à l'article 23 de la Charte. Elle allègue que le droit des personnes âgées à une protection sociale est violé au motif que les intervenants non professionnels sont en position d'inégalité selon leur lieu de résidence en Finlande, car les allocations qui leur sont versées en application du paragraphe 3 de la loi n° 937/2005 sur l'aide à la prise en charge par des intervenants non professionnels sont fonction des affectations du budget municipal annuel telles qu'elles résultent des décisions des conseils municipaux. Aussi ces allocations varient-elles fortement d'une commune à l'autre et il arrive que de nombreux intervenants ne reçoivent pas les allocations auxquelles ils ont droit.

2. Le Gouvernement ne conteste pas que la réclamation satisfait aux conditions de recevabilité prévues aux articles 2 et 4 du Protocole. Cela ne préjuge pas de son argumentation sur le bien fondé.

EN DROIT

3. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que la Finlande a ratifié le 17 juillet 1998 et qui a pris effet pour cet Etat le 1^{er} septembre 1998, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne l'article 23 de la Charte, disposition acceptée par la Finlande lors de la ratification de ce traité le 21 juin 2002 et par laquelle elle est liée depuis l'entrée en vigueur de ce traité en ce qui la concerne le 1^{er} septembre 2002.

4. En outre, la réclamation est motivée.

5. Le Comité observe également que l'*Association of Care Giving Relatives and Friends* est une organisation nationale non gouvernementale, inscrite au registre des Associations, relevant de la juridiction de la Finlande. Il note que, dans une déclaration datée du 21 août 1998 et qui a pris effet le 1^{er} septembre 1998 pour une durée indéterminée, la Finlande a reconnu le droit de faire à son encontre des réclamations aux organisations nationales non gouvernementales représentatives relevant de sa juridiction et qui sont particulièrement qualifiées dans les matières régies par la Charte.

6. En ce qui concerne l'exigence de «représentativité» prévue par l'article 2 § 1 du Protocole, le Comité se réfère, *mutatis mutandis*, à son interprétation du même mot dans le contexte de l'article 1 c) du Protocole. Il rappelle qu'aux fins de la procédure de réclamations collectives, la représentativité des syndicats est une notion autonome qui n'a pas la même portée que la notion nationale de représentativité. Il en va, à plus forte raison, ainsi s'agissant des associations. Il appartient donc au Comité de fixer progressivement le faisceau de critères lui permettant d'apprécier la représentativité des organisations nationales, compte tenu, *inter alia*, de l'objet social de celles-ci et de leur champ d'activités. En l'espèce aucune objection n'est au reste soulevée par le Gouvernement. Au vu de l'ensemble des éléments dont il dispose, le Comité considère que l'*Association of Care Giving Relatives and Friends* est représentative dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

7. En ce qui concerne la qualification particulière de l'*Association of Care Giving Relatives and Friends* dans le domaine de la réclamation, selon ses statuts, l'association a pour objet de promouvoir et de soutenir la condition de ceux qui, à titre non professionnel, s'occupent de personnes âgées, de personnes handicapées et de personnes souffrant d'affections de longue durée, et de développer les services et aides qui s'adressent à ces intervenants. Le Comité considère que l'*Association of Care Giving Relatives and Friends* est une organisation particulièrement qualifiée, au sens de l'article 3 du Protocole, aux fins de la présente réclamation.

8. La réclamation présentée au nom de l'Association est signée par Mme Anneli Kiljunen, Présidente et Mme Merja Salanko-Vuorela, Directrice exécutive de l'*Association of Care Giving Relatives and Friends* qui, selon les statuts de l'association, sont toutes les deux habilitées à la représenter. Le Comité considère, par conséquent, que la réclamation satisfait à l'article 23 de son Règlement.

9. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par M. Rüçhan IŞIK et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée, et de la rendre publique.

Charge le Secrétaire exécutif de publier la décision sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 3 février 2012 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite l'*Association of Care Giving Relatives and Friends* à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée à lui transmettre avant le 3 février 2012 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, invite les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte à formuler des observations avant le 3 février 2012.

Rüçhan IŞIK
Rapporteur

Luis JIMENA QUESADA
Président

Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif